L'Abeille de la Nouvelle-Orléans

BUREAUX, No 73 RUE DES CHARTRES.

NOUVELLE-ORLÉANS.

SAMEDI MATIN, 1ER FEVRIER.

FRANCE.

Assemblée Nationale.

Séance du jeudi 9 janvier 1873.

Débats sur l'Instruction Publique. — Discours de Mgr Dupanloup. — Vive escarmouche entre MM. Gambetta et Bigot.

L'ordre du jour appelle la suite de la deuxième délibération sur les propositions relatives au conseil supérieur de l'enseignement et aux conseils académiques.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ENSEIGNEMENT.

M. le duc de Broglie. — Dans la discussion d'hier de vives et nobles paroles ont été prononcées; on s'est livré à des dissertations historiques, philosophiques, sociales, d'un haut intérêt, où l'exactitude des faits a quelquefois fait défaut, mais où l'éloquence s'est souvent rencontrée; je regrette que le projet en lui-même n'ait pas tenu plus de place dans la délibération.

Comme rapporteur, je voudrais ramener la discussion de ces hauteurs vers le principe et le but du projet, et montrer son vrai caractère, qui a été dégénéré.

Ce projet tranche une question souveraine qui se rencontre toutes les fois qu'il s'agit de l'enseignement : au fond, quelle est la nature de l'intervention de l'Etat dans l'enseignement? quelles en sont les limites? La, comme ailleurs, l'Etat exerce un droit de haute police, de surveillance, pour empêcher les droits divers de se blesser, pour protéger l'intérêt social.

Des qu'il dépasse cette mesure et qu'il veut distribuer l'enseignement même ou le régir par ses méthodes exerce-t-il alors la même autorité? Agit-il alors en vertu d'un droit ou d'une doctrine qu'il peut imposer?

L'Etat est-il précepteur, comme il est général ou magistrat, ou n'est-il pas plutôt le délégué des divers éléments de la société, le dépositaire momentané de l'autorité que nous tenons tous de Dieu sur nos enfants (Très bien! très bien!) dépositaire temporaire de rendre compte du respect des croyances, des préjugés, des faiblesses même des familles? Voilà la question dans sa vérité et dans sa grandeur.

Cette question, vous la rencontrerez constamment dans toutes les lois sur l'enseignement, instruction primaire, instruction supérieure. Nous vous proposons de l'aborder à son point culminant, l'organisation du conseil supérieur, et nous vous demandons de la résoudre au point de vue de la société et de la famille. Ce n'est pas ainsi qu'elle a été résolue il y a vingt-cinq ans.

Au commencement de ce siècle, un grand corps, animé de l'esprit de son fondateur, avait la prétention d'absorber l'éducation en pratique et en droit, de gouverner l'instruction publique. Le conseil supérieur n'était rempli que de ses membres, c'était le système de l'Etat doctrinaire pour son compte, entreprix avec la franchise du despotisme. De grandes vertus, de grandes lumières, une haute intégrité avaient au moins honoré et illustré ce système de domination.

Il a succombé cependant, et nul ne pourrait tenter de le relever sans exciter les réclamations de la conscience et de la raison : Très bien! très bien! sans éveiller les inquiétudes maternelles ou l'indépendance des citoyens. (Nouvelle et vive approbation.)

Il a succombé après bien des luttes, et sur ses ruines s'est élevée la loi de 1850, à l'un des articles de laquelle nous voulons revenir.

Nous n'avons pour la loi de 1850 aucun fanatisme, nous ne proposons pas de la rétablir tout entière, nous savons qu'elle porte la trace des grandes luttes qui l'avaient précédée; tout le monde est d'avis qu'il y aura à faire de grandes lois organiques sur l'enseignement.

Cependant, on entendait dire que cette loi avait été faite pour établir la domination du clergé à la place de celle de l'Université, je me suis demandé si on avait bien lu le texte.

S'ils l'avaient lue, ils ne parleraient pas ainsi; s'ils l'avaient lue, je les inviterais en conscience de citer un seul article qui ait donné au clergé un droit qu'il n'avait pas la veille ou qu'il ne partage pas avec le corps de l'Etat. Je les en défie. (Très bien! très bien!)

La loi de 1850 a rendu à tous les Français le droit d'enseignement, et tous les membres de l'université se sont appliqués de cette liberté, qui a produit un effet semblable à celui des grands courants d'air sur les corps vivants, quand ils succèdent à une atmosphère fastidieuse.

Mais fallait-il laisser cette liberté à la merci des oppresseurs de la ville et des concurrents du jour? Ne fallait-il pas partager le gouvernement de l'instruction avec des participants nouveaux? On a voulu revenir au principe de la délégation de la société et des familles, et faire intervenir dans le gouvernement de l'instruction les éléments appelés à la donner.

C'est ce qu'expliquait en 1850 M. Thiers, en défendant la loi contre M. Barthélemy Saint-Hilaire, qui dès lors était son ami personnel, mais ne pensait pas toujours comme lui. (On rit.) M. Thiers comparait ce qu'on faisait alors pour l'instruction publique à ce qu'on avait fait en 1825 pour les départements, en plaçant le principe électif à côté du pouvoir administratif.

Quand est survenue la réaction politique qui a emporté toutes les libertés publiques, et qu'il ne faut pas oublier parce qu'elle montre avec quelle facilité les sectes qui ne jurent alors pour l'instruction publique à ce qu'on avait fait en 1825 pour les départements, en plaçant le principe électif à côté du pouvoir administratif.

Quand est survenue la réaction politique qui a emporté toutes les libertés publiques, et qu'il ne faut pas oublier parce qu'elle montre avec quelle facilité les sectes qui ne jurent alors pour l'instruction publique à ce qu'on avait fait en 1825 pour les départements, en plaçant le principe électif à côté du pouvoir administratif.

Que ces